DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 22 décembre 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossiers RDÉ R-4200-2022, R-4201-2022.
Révisions de la Décision D-2022-061 au Dossier R-4169-2021, Phase 1, relatives aux demandes de frais des intervenants quant aux mesures d'HQD-Énergir de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments.
Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux commentaires C-HQD-Énergir-0004 des distributeurs sur les demandes de remboursement de frais.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* répond aux commentaires C-HQD-Énergir-0004 des distributeurs sur les demandes de remboursement de frais au présent dossier.

1. LES PRÉSENTS DOSSIERS SOULÈVENT DES ENJEUX DE PRINCIPE ALLANT AU-DELÀ DES SEULS INTÉRÊTS PRIVÉS DES DEUX DEMANDEURS EN RÉVISION

HQD-Énergir sont dans l'erreur en plaidant, en page 2 de leurs commentaires, que toutes les demandes de frais aux présents dossiers devraient être rejetées car ne touchant que des intérêts privés.

En effet, les demandes de révision aux présents dossiers ne constituent pas de simples *examens* des montants des frais octroyés en tant que tels, mais invoquent des **vices de fond sérieux et fondamentaux** quant au **degré requis de motivation** des décisions et quant à **l'apparence d'iniquité procédurale (notamment l'apparence d'une coupure systémique** des frais de tous les intervenants ayant traité de ce que le RNCREQ qualifie comme étant le *« sujet important »* et qui n'ont pas aussi fait l'objet d'autres coupures de frais pour des motifs additionnels. **Ce sont donc des questions de principe, d'intérêt public, qui sont soulevées aux présents dossiers.**

En outre se posait **la question nouvelle de l'étendue du pouvoir de révision de la Régie selon l'article 37 al. 3 par. 3 LRÉ à la suite du récent jugement de la Cour supérieure dans la cause *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie (2020)*, 2022 QCCS 3728** *(qui indique erronément, en ses paragraphes 87-89, que la révision interne serait d'application plus restreinte que le pourvoi judiciaire)*. Nous avons au contraire plaidé que, tant la Régie que la Cour supérieure sont liées par l'autorité du précédent (*stare decisis*) des sept arrêts de la Cour

d'appel dans les affaires *Corbi* c. *Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, *Gagné* c. *Pratt & Whitney Canada*, 2007 QCCA 736, *Société canadienne des postes* c. *Morissette*, 2010 QCCA 291, *Ouimet* c. *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2018 QCCA 601, *TAQ et SAAQ* c. Godin, CAM 500-09-009745-001*Thibault* (G.T.) c. *CAS*, CAM 500-09-004626-974 et *Régie des rentes* c. *Jarry*, CAM 500-09-001499-953, lesquels *(tout comme Me Patrice Garant)* indiquent que le champ de la révision administrative doit être interprété largement et est au moins aussi étendu que celui de révision judiciaire.

La meilleure démonstration que les présents dossiers de révision soulèvent des enjeux dépassant les seuls intérêts privés des deux demandes en révision provient de la Régie elle-même aux présents dossiers. Celle-ci a en effet interlocutoirement décidé à la fois de recevoir les interventions d'OC, du ROEÉ et du RTIEÉ, mais a aussi souligné que, bien que ne se considérant pas saisie de demandes de révision de leur part, elle pourrait leur appliquer les principes de la décision qu'elle rendra sur les demandes de révision d'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ. La portée des présents dossiers allait donc au-delà des seules demandes particulières d'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ.

Il n'est d'ailleurs pas inhabituel que la Régie de l'énergie octroie des frais aux intervenants dans des dossiers de principe portant sur les frais. Ainsi :

- Au dossier générique sur les frais R-3256-92, la Régie conclut sa décision sur le fond D-94-12 en indiquant :

  > ***ACCEPTE*** *que* ***la totalité des frais des intervenantes raisonnablement encourus****, dans cette cause générique* ***d'intérêt public*** *et au terme d'un débat complet sur le principe et le quantum des remboursements, soient remboursables par les deux distributeurs au prorata suivant: SCGM 75% et Gazifère Inc. 25%.*
  >
  > *[Souligné en caractère gras par nous]*

- Au dossier générique sur les frais R-3412-98, la Régie conclut également sa décision sur le fond D-99-179 en indiquant :

  > ***ATTENDU que la Régie juge utile à ses délibérations la participation des intervenants à ce dossier*** *;*
  > *La Régie de l'énergie : […]*
  > ***ACCEPTE les demandes de paiement de frais des intervenants****, le quantum devant être déterminé ultérieurement conformément à la présente décision et aux décisions D-99-10 et D-99-36.*
  >
  > *[Souligné en caractère gras par nous]*

Par ailleurs, les deux jurisprudences citées en page 2 des commentaires C-HQD-Énergir-0004 des distributeurs doivent être distinguées des présents dossiers :

- Au dossier R-4139-2020, dans la Décision D-2021-043, la demande de Nalcor (NEMC) **ressemblait grandement à une « plainte » portant sur ses seuls intérêts privés** et que la Régie avait rejetée.

- Au dossier R-3420-99, dans sa Décision D-99-144 (pages 11-12), la Régie avait explicitement rejeté la demande de révision du RNCREQ sur ses frais au motif que celle-ci ne soulevait pas de question de principe allant au-delà de ses intérêts privés : *« La révision dans ce cadre légal étroit **ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments**. La demande en révision **n'est pas une seconde chance de faire valoir ses prétentions** et l'occasion d'obtenir **une nouvelle appréciation des mêmes faits et arguments** par une nouvelle formation de la Régie. D'ailleurs, ce dernier moyen **convainc plutôt du caractère « appel » du présent recours et il ne peut en aucun cas donner ouverture au pourvoi en révision**. »* [Souligné en caractère gras par nous]

D'ailleurs dans cette dernière décision, en page 12, la Régie indique que si un intervenant qui n'aurait pas lui-même été un demandeur avait pris part au dossier, il aurait pu être rémunéré car, selon les termes du professeur Yves Ouellet, il se serait alors agi de ***« la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public »***. [Souligné en caractère gras par nous]. Toutefois, nous sommes en désaccord avec cette même décision, aussi en page 12, qui semble affirmer qu'un demandeur ou un défendeur dans un dossier de la Régie n'aurait **jamais** droit aux frais. La jurisprudence contredit cette affirmation.

Il nous semble que, dans tous les cas, le critère applicable à l'octroi des frais est le même qu'il a toujours été devant la Régie, conformément à l'article 36 de sa *Loi* constitutive et de son *Guide de paiement des frais*, à savoir **l'utilité pour la Régie et la raisonnabilité des frais**.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement qu'HQD-Énergir sont dans l'erreur en plaidant, en page 2 de leurs commentaires, que toutes les demandes de frais aux présents dossiers devraient être rejetées car ne touchant que des intérêts privés.

2. LA DEMANDE DE FRAIS SPÉCIFIQUE AU RTIEÉ AUX PRÉSENTS DOSSIERS MÉRITE D'ÊTRE ACCUEILLIE

HQD-Énergir contredisent en page 3 de leurs commentaires C-HQD-Énergir-0004 ce qu'elles y ont affirmé en page 2.

En effet en page 3, elles semblent plaider que le fait qu'OC, le ROEÉ et le RTIEÉ soient simplement intervenus sur les demandes d'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ et ne soient pas eux-mêmes des demandeurs en révision nuirait à leur capacité d'obtenir remboursement de leurs frais. À cela nous répondons que c'est tout le contraire. En effet, tel qu'indiqué plus haut, cela confirme que la portée des présents dossiers allait donc au-delà des seules demandes particulières d'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ.

Ensuite, en page 3, HQD-Énergir semblent plaider que, **même si l'on ne lisait pas le contenu des interventions d'OC, du ROEÉ et du RTIEÉ, celles-ci seraient nécessairement redondantes** par rapport à celles d'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ (*vu que les intervenants ne pouvaient que soulever les mêmes « motifs » et « circonstances »)*, ce qui les rendraient inadmissibles aux frais. À cela nous répondons que ces propos d'HQD-Énergir sont erronés. Les présents dossiers ne sont en effet pas différents de tous les autres dossiers de la Régie où celle-ci est appelée à statuer sur les frais des intervenants. Des intervenants ont le droit de traiter de mêmes sujets ; leurs positions pourront alors comporter des convergences, des

divergences et des nuances entre elles. Le fait de traiter des mêmes sujets ne constitue npas, en soi, un obstacle à l'octroi des frais. Comme mentionné, **le critère applicable à l'octroi des frais est le même qu'il a toujours été devant la Régie**, conformément à l'article 36 de sa *Loi* constitutive et de son *Guide de paiement des frais*, **à savoir l'utilité pour la Régie et la raisonnabilité des frais**. C'est le contenu spécifique des interventions d'OC, du ROEÉ et du RTIEÉ qui doit servir de fondement à l'octroi de leurs frais.

En ce qui concerne le RTIEÉ, nous soumettons respectueusement que celui-ci ne s'est pas borné à dupliquer les représentations de l'AQCIE-CIFQ et/ou du RNCREQ. En effet :

- **SUR L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE RÉVISION DE LA RÉGIE :**

  Nous avions déjà connaissance des représentations de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ. **Nous ne les avons pas répétées**. Tel que mentionné ci-dessus, nous nous sommes plutôt centrés sur **la question nouvelle posée à la suite du récent jugement de la Cour supérieure dans la cause *Hydro-Québec* c. *Régie de l'énergie (2020)*, 2022 QCCS 3728** *(qui indique erronément, en ses paragraphes 87-89, que la révision interne serait d'application plus restreinte que le pourvoi judiciaire)*.

  Tel que mentionné ci-dessus, nous avons alors au contraire plaidé que, tant la Régie que la Cour supérieure sont liées par l'autorité du précédent (*stare decisis*) des sept arrêts de la Cour d'appel dans les affaires *Corbi* c. *Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, *Gagné* c. *Pratt & Whitney Canada*, 2007 QCCA 736, *Société canadienne des postes* c. *Morissette*, 2010 QCCA 291, *Ouimet* c. *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2018 QCCA 601, *TAQ et SAAQ* c. Godin, CAM 500-09-009745-001*Thibault* (G.T.) c. *CAS*, CAM 500-09-004626-974 et *Régie des rentes* c. *Jarry*, CAM 500-09-001499-953, lesquels *(tout comme Me Patrice Garant)* indiquent que le champ de la révision administrative doit être interprété largement et est au moins aussi étendu que celui de révision judiciaire.

- **SUR LE FOND DES DEMANDES DE RÉVISION :**

  Comme nous avions déjà connaissance des représentations de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ, **nous n'avons pas répété leurs propos** sur l'obligation de motiver prise de façon isolée.

  Nous avons surtout développé davantage et fourni des arguments supplémentaires sur le motif invoqué par le RNCREQ quant à l'apparence d'iniquité procédurale (notamment l'apparence d'une coupure systémique des frais de tous les intervenants ayant traité *du « principe général »* dont les distributeurs demandaient la reconnaissance quant à la *« contribution GES »* et qui n'ont pas aussi fait l'objet d'autres coupures de frais pour des motifs additionnels.

  C'est en faisant le rapprochement avec cette apparence d'iniquité procédurale que nous avons soulevé l'insuffisance de motivation qui permettrait de dissiper cette apparence d'inquité.

  Nous avons ainsi défendu le principe selon lequel *« it is not merely of some importance but is of fundamental importance that justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done »*.

Nous espérons donc humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Par ailleurs, nous notons qu'HQD-Énergir ne plaident aucune déraisonnabilité dans le *quantum* des frais demandés par le RTIEÉ.

Nous prions respectueusement la Régie de permettre le léger dépassement au lundi 5 décembre 2022 (plutôt que le vendredi 2 décembre 2022) du dépôt de notre demande de remboursement de frais, ce dont nous nous excusons. Ce dépassement fut dû à la multitude de journées d'audience et de dépôts de documents durant les jours précédents et jusqu'au 2 décembre 2022 inclusivement *(y compris, le 2 décembre 2022, le dépôt d'une autre demande de remboursement de frais ainsi que de deux demandes d'intervention dans un dossier majeur et ainsi que la consultation auprès d'un autre client sur l'opportunité de déposer une autre demande d'intervention, laquelle il fut alors décidé de ne pas déposer)*. HQD-Énergir, non seulement n'invoquent aucun préjudice à cet égard mais n'invoquent également aucun préjudice du fait que la demande de remboursement de frais d'AHQ-ARQ est également apparue sur le site de la Régie le lundi 5 décembre 2022, les distributeurs ayant ensuite commenté ensemble la totalité des demandes de frais dans leur lettre C-HQD-Énergir-0004

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de remboursement de frais pour la participation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux présents dossiers.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

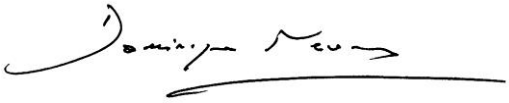

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ*), regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).